



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 4810

Texte de la question

M Jean Laurain demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage d'étendre la prise en charge à 100 p 100 du vaccin antigrippal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité, âgés de moins de soixante-dix ans, et ce quelle que soit l'affection pour laquelle le bénéfice d'une pension a été accordé au titre de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge du vaccin antigrippal est prévue pour les personnes âgées de soixante-dix ans au moins. Pour un motif d'ordre médical, la condition d'âge est supprimée pour les malades atteints de l'une des affections de longue durée suivantes ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur : accident vasculaire cérébral invalidant, cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime, forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie), insuffisance respiratoire chronique grave, mucoviscidose, néphropathie chronique grave, et syndrome néphrotique pur primitif. Les anciens combattants et victimes de guerre peuvent bénéficier de cette mesure dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4810

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087